ID: 007-200073096-20240711-DELIB_2024_379-DE

Règlement des fonds de concours

RAPPEL

Le Conseil communautaire a délibéré le 7 juillet 2021 sur les règles d'attribution des fonds de concours à ses communes membres dont les grands principes sont les suivants :

- ✓ Le caractère facultatif de la mise en place de fonds de concours,
- ✓ Les fonds de concours sont destinés à financer la réalisation d'un équipement ou le fonctionnement d'un équipement. Dans ce dernier cas, les dépenses de fonctionnement d'un équipement visent les frais d'entretien (personnels d'entretien, fluides...), mais ne sauraient s'étendre aux frais liés à l'exécution même du service (manifestation, personnels d'animation,...), ni au remboursement d'annuité de dette (intérêt comme remboursement en capital de la dette).
- ✓ Les fonds de concours sont destinés au financement des projets communaux : les SIVU, SIVOS et Syndicat Mixte sont donc exclus.

ARCHE Agglo pourra soutenir durant la mandature au maximum trois projets d'équipement par commune dans la limite d'un plafond de 50 000 € d'aide cumulée.

Dans la limite définie ci-dessus, l'accord d'un nouveau fond de concours sera conditionné au paiement du premier acompte du fonds de concours précédent.

Afin d'accompagner financièrement les projets communaux ayant un lien direct avec les compétences communautaires ARCHE Agglo pourra intervenir sous forme de fonds de concours exceptionnel. A titre d'exemple :

- ✓ contribution à un aménagement routier ayant vocation à desservir entre autres une zone d'activités.
- ✓ construction d'un équipement socio-culturel ayant vocation à accueillir, entre autres, un centre de loisirs,
- ✓ contribution à des aménagements de voirie qui s'inscriraient dans un schéma de mobilité douce......

Dans le respect des règles financières qui s'imposent, le montant de ce fonds de concours ne sera pas plafonné à 50 000€, mais calculé en fonction de l'intérêt communautaire dans le projet soutenu. L'intérêt communautaire s'apprécie en fonction du lien avec les compétences de l'agglomération et non pas au sens du rayonnement de l'équipement.

Chaque année, lors du vote du budget, il est inscrit au chapitre 204 (subventions d'équipement versées) la somme de 400 000 € pour l'attribution de fonds de concours envers les communes.

Pour mémoire, les fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres mais aussi l'inverse et avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Date et heure de publication : 16/07/2024 14:14:08

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID: 007-200073096-20240711-DELIB_2024_379-DE

CONDITIONS

Les conditions cumulatives à remplir sont les suivantes :

- Délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire,
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

Par ex, une commune qui aurait un projet coûtant 100€ HT et qui mobiliserait 30€ de subventions (Etat, Région Département...), pourrait prétendre à 35€ de FDC d'Arche agglo, soit 50% de son reste à charge (100€-30€=70€ => 70€ x 50% =35€).

- Le maître d'ouvrage a obligation d'assurer une participation minimale au financement du projet d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours compris).

Dans notre exemple, le plafond de 80% de financement public est respecté : 100€ x 80% = 80€ de subvention maximale < 65€ de subventions mobilisées.

PROCEDURE

La demande de fonds de concours :

La commune délibèrera sur la demande de fonds de concours et fera parvenir, par mail, au service Finances d'Arche agglo :

- Sa délibération exécutoire (cf modèle en annexe)
- Le plan de financement prévisionnel afin d'apprécier l'ensemble des conditions à respecter : montant du programme TTC-HT, montants des subventions attendues, de l'autofinancement et du fonds de concours.

Suite à l'instruction de la demande, Arche agglo accusera réception de la demande et délibèrera à son tour.

Modalités de versement du fonds de concours :

- Une avance de 30 % maximum du montant du fonds de concours dès que le commencement des travaux est attesté (copie ordre de service, copie notification du marché, lettre de commande est à envoyer au service Finances...),
- Des acomptes jusqu'à hauteur de 90 % maximum du montant du fonds de concours au vu d'une attestation des dépenses HT réalisées et signée par le comptable public,
- Le solde au vu d'un certificat d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et d'un état des subventions perçues, signé par le Maire.

Points de vigilance:

Les dépenses ne peuvent être antérieures à la date de mise en place des fonds de concours (soit avant le 9 juillet 2021).

Un projet ne peut pas faire l'objet d'un fonds de concours s'il est terminé (la date de la délibération de la commune ne peut pas être postérieure à la date de réception des travaux).

Envoyé en préfecture le 15/07/2024 Reçu en préfecture le 15/07/2024 Publié le

ID: 007-200073096-20240711-DELIB_2024_379-DE

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel HT du projet, le fonds de concours sera versé au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées et éligibles.

Restitution de la subvention :

Si le montant du fonds de concours s'avérait dépasser la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire ou s'il était constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération, ARCHE Agglo demandera le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu.

PUBLICITE

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à mentionner l'engagement financier d'ARCHE Agglo par tous moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication...).

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID: 007-200073096-20240711-DELIB_2024_379-DE

Modèle de délibération communale

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE Agglo

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi 2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil d'agglomération et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement, et "toutes taxes comprises" s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré :

DECIDE de solliciter la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, le versement d'un fonds
de concours de€, au titre de l'année 2024, pour la réalisation des travaux d'aménagement
de la voirie ou de la construction d'un bâtiment X, d'un montant de HT. Le coût
supporté par le budget de la commune, subventions déduites, pour cet équipement est
de€ HT.

PRECISE que le fonds de concours sera imputé au compte 13251 du Budget Principal de la commune.

PRECISE que la participation de la Communauté d'Agglomération sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Date de	N° de	N° de	Libellé de	Fournisseur	Montant	Montant
mandatement	bordereau	mandat	la facture		HT	TTC

Signature du Maire

Visa Responsable SGC Annonay